

## **16d – La majoration de durée d'assurance vieillesse pour l'aidant familial d'un enfant ou d'un adulte handicapé**

Les parents d'un enfant justifiant d'un taux d'incapacité de 80% ouvrant droit à l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé peuvent, sous certaines conditions, bénéficier d'une majoration de leur durée d'assurance vieillesse d'un trimestre par période de 30 mois.

Le bénéfice d'un trimestre de majoration d'assurance pour enfant handicapé permet de continuer à ouvrir droit à la retraite à taux plein à 65 ans.

Depuis une réforme législative de 2014, les assurés sociaux assumant au foyer familial la prise en charge permanente d'un adulte handicapé dont le taux d'incapacité est d'au moins 80% peuvent également bénéficier d'une majoration de leur durée d'assurance vieillesse d'un trimestre par période de 30 mois dans la limite de 8 trimestres. L'adulte handicapé pris en charge doit être :

- Le conjoint ; concubin ou partenaire de PACS de l'assuré social
- Ascendant, descendant ou collatéral (jusqu'au 4<sup>e</sup> degré) d'un des membres du couple.

	Pour l'aidant d'un enfant handicapé	Pour l'aidant familial d'un adulte handicapé
Conditions	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Avoir la charge effective et permanente d'un enfant dont le taux d'incapacité permanente est supérieur ou égal à 80%</li> <li>- Etre assuré social auprès du régime général ou assimilé</li> <li>- Percevoir l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé (AEEH)</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Etre assuré social auprès du régime général ou assimilé</li> <li>- Prendre à sa charge de façon permanente une personne handicapée dont le taux d'incapacité est d'au moins 80% et âgée de 20 ans au minimum</li> <li>- Justifier d'un lien familial</li> <li>- Aucune activité professionnelle salariée ou non</li> </ul>
Majoration	<ul style="list-style-type: none"> <li>- 1 trimestre pour 30 mois de prise en charge</li> <li>- Maximum 8 trimestres</li> <li>- Ouvre droit au taux plein dès 65 ans</li> <li>- Non-prise en compte pour le calcul de la surcote</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- 1 trimestre pour 30 mois de prise en charge</li> <li>- Maximum 8 trimestres</li> <li>- Ouvre droit au taux plein dès 65 ans</li> <li>- Non-prise en compte pour le calcul de la surcote</li> </ul>

**Pour aller plus loin :**

Fiche pratique 16c « Faire valoir ses droits à la retraite »

Fiche pratique 16g « La retraite anticipée des fonctionnaires parents d'un enfant handicapé »

## 16d- La majoration de durée d'assurance vieillesse pour l'aidant familial d'un enfant ou d'un adulte handicapé

*Il est possible pour les **parents d'un enfant handicapé** ou **l'aidant familial d'un adulte handicapé** justifiant d'un taux d'incapacité de 80% de bénéficiaire, sous certaines conditions, d'une majoration de leur durée d'assurance vieillesse.*

### I. Quelles sont les conditions ?

#### 1/ Pour le parent d'un enfant handicapé :

Dans le régime général ou assimilé, vous pouvez bénéficier d'une majoration de durée d'assurance si vous remplissez les conditions cumulatives suivantes :

- Taux d'incapacité de l'enfant à charge d'au moins 80%.
- Droit à l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé, à l'allocation d'éducation spéciale ou à une allocation antérieure équivalente) **et** à l'un de ses compléments ou à la prestation de compensation.
  - Avoir la qualité d'assuré social c'est-à-dire verser, ou avoir versé, des cotisations à un régime d'assurance vieillesse.
  - Assumer/avoir assumé la charge effective et permanente de l'enfant. Peu importe en revanche que vous soyez allocataire de l'AEEH et que vous ayez ou non un lien familial avec l'enfant.

**Attention !** Les 2 parents peuvent bénéficier de la majoration dès lors qu'elles remplissent les conditions.

#### 2/ Pour l'aidant d'un adulte handicapé :

- Lien de parenté avec la personne handicapée (conjoint, concubin, partenaire de PACS) ou ascendant, descendant ou collatéral (jusqu'au 4<sup>o</sup> degré)
- Absence de toute activité professionnelle pendant la période de prise en charge
- Avoir la qualité d'assuré social
- Communauté de résidence avec la personne prise en charge

### II. Comment formuler la demande ?

Votre demande est à adresser à votre caisse d'assurance vieillesse avec les justificatifs suivants :

#### 1/ Pour le parent d'un enfant handicapé :

- une pièce d'état civil au nom de l'enfant,
- un justificatif de l'obtention de l'allocation
- Pour le conjoint ou concubin : justificatif de situation familiale
- Si nécessaire : justificatif de la charge de l'enfant

#### 2/ Pour l'aidant d'un adulte handicapé :

- Production d'un ou plusieurs documents d'état civil attestant du lien de parenté,
- Justificatif du taux d'incapacité permanente d'au moins 80% de la personne prise en charge
- Déclaration sur l'honneur de l'aidant attestant d'une communauté de résidence
- Preuves d'absence d'activité professionnelle pendant la période de prise en charge

### III. Quelles modalités d'attribution ?

#### 1/ Pour le parent d'un enfant handicapé :

Un trimestre d'assurance est attribué d'office :

- à la date d'attribution de l'AEEH,
- ou pour les non allocataires, à la date de début de prise en charge effective et permanente de l'enfant susceptible de bénéficier de l'allocation si elle est postérieure à la date d'attribution de l'AEEH et de son complément.

Il est ensuite attribué un trimestre d'assurance supplémentaire pour toute période de verse-

## DIRECTION DU DEVELOPPEMENT ET DE L'OFFRE DE SERVICE Service juridique droit des personnes et des structures

ment de l'AEEH de 30 mois civils (ou pour les autres bénéficiaires, pour toute période de 30 mois civils de prise en charge effective et permanente la personne handicapée ouvrant droit à l'allocation et à son complément), dans la limite de 8 trimestres supplémentaires. Les périodes peuvent être discontinues. Les mois civils sont totalisés, divisés par 30 et le résultat arrondi à l'entier supérieur.

### 2/ Pour l'aidant d'un adulte handicapé :

Les trimestres de majoration doivent être demandés au moment de la demande de retraite de l'aidant qui devra fournir tous les justificatifs **Attention !** Le dispositif de majoration pour l'aidant familial n'est entré en vigueur que le 1<sup>er</sup> janvier 2015, toute période de prise en charge antérieure ne sera pas prise en compte.

**Attention !** S'il s'agit d'un adulte touchant précédemment l'AEEH, la détermination de la majoration de durée d'assurance pour adulte handicapé ne peut débuter au plus tôt que le 1<sup>er</sup> jour du mois suivant le 20<sup>e</sup> anniversaire.

## IV. Pour la fonction publique ?

### 1/ Conditions :

Si vous êtes fonctionnaire vous pouvez bénéficier de la majoration si:

- Invalidité de l'enfant d'au moins 80%
- et élevé à domicile ou en accueil de jour (les périodes pendant lesquelles l'enfant est en internat ne sont pas prises en compte).

**Attention !** Les fonctionnaires ne sont pas concernés par le dispositif de majoration prévu pour l'aidant familial d'un adulte handicapé.

**Attention !** Ce dispositif concerne aussi les fonctionnaires qui ont élevé un enfant remplissant ces conditions dès lors que leur retraite a été liquidée à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2004.

### 2/ Justificatifs à fournir :

- Copie de l'attestation de CDAPH ou tout document administratif/médical une invalidité de l'enfant d'au moins 80%;
- une déclaration par laquelle vous attestez avoir élevé l'enfant à votre domicile en indiquant les périodes concernées.

### 3/ Durée de la majoration :

Si les conditions sont remplies, vous pouvez bénéficier d'une majoration de votre durée d'assurance d'un trimestre par période de 30 mois, dans la limite de 4 trimestres.

La majoration est proratisée en tenant compte de la durée réelle de la période d'éducation. (Exemple : si la période d'éducation est de 25 mois, le parent, ou chacun des 2 parents, bénéficiera de 75 jours (2 mois ½) de majoration de durée d'assurance.)

**Attention !** Prise en compte uniquement pour le calcul de la durée d'assurance.

## V. Comment contester une décision ?

### 1/ Si vous dépendez des régimes général ou assimilés :

- Recours amiable obligatoire : Il doit être soumis à la commission de recours amiable de la caisse de retraite ayant rendu la décision dans un délai de 2 mois à compter de la notification de la décision.

- Recours contentieux : Postérieurement à la phase amiable, un recours pourra être porté devant le tribunal des affaires de Sécurité sociale (TASS) dans les 2 mois suivant la notification de la décision ou suivant le mois de silence de la commission valant rejet.

### 2/ Si vous êtes fonctionnaire :

Recours devant le tribunal administratif dans les 2 mois suivant la notification de la décision.

**Attention !** Le bénéfice, pour les assurés du régime général et les fonctionnaires, d'un trimestre de majoration d'assurance pour enfant handicapé continue à ouvrir droit à la retraite à taux plein à 65 ans.

### **Textes de référence :**

*Articles L351-4-1 et L351-4-2 du code de la sécurité sociale*

*Article L634-2 du code de la sécurité sociale*

*Articles L12 ter et D22-1 du code des pensions civiles et militaires de retraite*

### **Pour en savoir plus :**

[www.legislation.cnav.fr](http://www.legislation.cnav.fr)